



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 135-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.330

Déposée le : 05.06.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Weber Hadorn (Ostermundigen, PS) (porte-parole)
Dubler (Bern, Les VERT-E-S)
Buri (Konolfingen, PVL)
Bühlmann (Bern, Les VERT-E-S)
Lüthi (Moosseedorf, PVL)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1092/2025 du 22 octobre 2025
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Opter pour des toilettes universelles dans les nouveaux bâtiments cantonaux ou lors de rénovation

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Lors de la construction ou de la rénovation de bâtiments cantonaux, opter, partout où cela est possible, pour des toilettes universelles protégeant suffisamment la sphère privée (cabines individuelles fermées).
2. Si la construction de toilettes universelles uniquement n'est pas optimale du point de vue des utilisatrices et utilisateurs, il convient d'installer des toilettes universelles en sus des toilettes genrées. Toutes ces toilettes doivent disposer d'une sphère privée suffisante (cabines individuelles fermées).
3. Ajouter un nouvel alinéa à l'article 69 Installations sanitaires de l'ordonnance cantonale sur les constructions : Les entreprises et bâtiments publics doivent dans toute la mesure du possible être équipés de toilettes universelles.

Développement :

De nombreuses institutions publiques, telles que musées, bibliothèques, restaurants, foires, trains, avions ou bains thermaux sont d'ores et déjà dotés de toilettes universelles. Dans les pays scandinaves, en Australie, au Japon et en Nouvelle-Zélande, à Berlin, mais aussi à New York, les toilettes individuelles non genrées et accessibles sans barrières (désignées par l'expression « toilettes universelles ») sont largement répandues. Ces cabines individuelles sont

non seulement délimitées par des parois allant du sol au plafond, mais elles sont aussi conçues de manière optimale, sont opaques et disposent dans le meilleur des cas d'un lavabo et d'un miroir directement dans la cabine.

Opter pour des toilettes universelles dans les nouveaux bâtiments cantonaux ou lors de rénovations va dans le sens de l'égalité, de l'inclusion et de l'accessibilité. Dans un esprit d'inclusion, il faut prendre en compte toute la diversité des êtres humains et leur offrir un accès non discriminatoire aux installations sanitaires.

Les installations genrées défavorisent certaines personnes et ne sont plus dans l'air du temps. Des installations universelles avec des cabines individuelles protègent mieux l'espace privé et permettent une utilisation non discriminatoire à toutes les personnes qui évitent les espaces communs pour des questions culturelles, sanitaires, par pudeur ou pour toute autre raison. En outre, pour ne pas négliger le sentiment potentiel d'insécurité des utilisatrices et utilisateurs, il faut des dispositions concrètes en ce qui concerne la construction.

Les toilettes universelles présentent de nombreux avantages pour toutes et tous :

- utilisation plus efficiente des espaces
- facilité d'exploitation des toilettes pouvant être garantie en tenant compte des aspects sécuritaires lors de la construction
- réduction des surfaces de construction si la disposition est judicieuse
- réduction des coûts de construction
- possibilité pour tous les parents et toutes les personnes en charge d'enfants d'accompagner ces derniers aux toilettes sans problème
- création d'espaces privés nécessaires grâce aux cabines individuelles
- suppression des files d'attente devant les toilettes pour femmes
- installation possible de tables à langer dans toutes les toilettes
- accès facilité pour les personnes prêtant assistance

Réponse du Conseil-exécutif

Les installations sanitaires doivent en principe être inclusives, conviviales et accessibles à tout le monde sans discrimination. Il convient à cet effet d'effectuer une pesée soigneuse des intérêts entre les besoins de la société, les modalités de réalisation des travaux, l'utilisation réelle des installations et les conditions financières.

Cette intervention parlementaire ne demande rien de nouveau. Aujourd'hui déjà, lorsque de nouveaux bâtiments cantonaux sont construits ou rénovés, l'installation de toilettes universelles en cabines individuelles fermées est réalisée dans la mesure du possible et dans le respect du principe de proportionnalité. À l'avenir également, le Conseil-exécutif est disposé à continuer à en faire de même et à examiner à chaque fois comment répondre à ce besoin au cas par cas. Dans ce cadre, des mesures de construction et des mesures d'exploitation entrent également en ligne de compte.

La réalisation de toilettes universelles doit cependant toujours se faire en tenant compte des spécificités en matière de construction et des conditions économiques, notamment parce que l'instauration générale de cabines individuelles non genrées conduit à une augmentation des coûts de construction (murs fixes, aérations, protection incendie) et d'exploitation (entretien et nettoyage) et nécessite généralement davantage de surface. Cela n'est la plupart du temps possible qu'en réduisant le nombre de toilettes ou les surfaces utiles des locaux (en diminuant le nombre de salles de classe par exemple). Pour les projets de construction du canton, il faut toujours évaluer la possibilité de réaliser des toilettes universelles en fonction de la situation.

La demande va bien au-delà d'une simple question de locaux, raison pour laquelle le Conseil-exécutif, bien qu'il comprenne la requête, en propose le rejet.

D'après le Conseil-exécutif, il serait difficile d'ancrer l'obligation de prévoir dans la mesure du possible des toilettes universelles dans l'ordonnance cantonale sur les constructions afin que l'ensemble des exploitants de bâtiments accessibles au public soient tenus de la respecter. Par ailleurs, les bases légales risquent de ne pas suffire pour procéder à la modification demandée. Le Conseil-exécutif estime qu'il a déjà suffisamment été répondu à la demande au niveau cantonal et qu'une modification de l'ordonnance sur les constructions irait trop loin. Il propose donc de rejeter la motion.

Destinataire

– Grand Conseil